

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

N° : R-3997-2016

et

RIO TINTO ALCAN INC.,

Intervenante

RÉPONSES AUX ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR RTA

1. Vérifier quelles informations seraient transmises au Distributeur en termes de prévision de la demande, à la fréquence indiquée par M. Aucoin [HQD], soit deux fois par mois

Le Centre de Contrôle de Réseau de RTA (le « **CCR de RTA** ») transmet effectivement au Distributeur, deux fois par mois, les données prévisionnelles en ce qui a trait à ses besoins en énergie et aux surplus disponibles.

Un exemple de courriel daté du 8 mai 2018 adressé à HQDIST_Prev_Dem et al. en ce qui a trait aux données prévisionnelles de mai 2018 à décembre 2018 est jointe à la présente comme pièce **RTA-4**.

Un exemple de courriel daté du 8 mai 2018 adressé à Louis Remillard (HQ) et al. en ce qui a trait aux prévisions de surplus pour la journée du 8 mai 2018 est jointe à la présente comme pièce **RTA-5**.

2. Fournir un document attestant de l'enregistrement de RTA en Colombie-Britannique

Le 3 mai 2018, le Coordonnateur a, de sa propre initiative, communiqué à la Régie une ordonnance de la British Columbia Utilities Commission (la « **BCUC** ») portant le numéro G-121-10. Ce document porte la cote **B-0081** au dossier de la Régie.

Aux termes de cette ordonnance G-121-10, la BCUC a initialement approuvé l'enregistrement de RTA le 29 juillet 2010 comme entité visée par les normes de fiabilité ayant les fonctions suivantes :

- (i) *Propriétaire d'installation de production (Generator Owner) (GO);*
- (ii) *Exploitant d'installation de production (Generator Operator) (GOP);*
- (iii) *Responsable de l'approvisionnement (Load Serving Entity) (LSE);*
- (iv) *Propriétaire d'installation de transport (Transmission Owner) (TO);*

- (v) *Exploitant de réseau de transport (Transmission Operator) (TOP)*;
- (vi) *Distributeur (Distribution Provider) (DP)*.

RTA complète cet engagement en communiquant à la Régie les ordonnances additionnelles suivantes :

- (a) Ordonnance de la BCUC portant le numéro R-16-17 datée du 23 février 2017.

Aux termes de cette ordonnance, la BCUC confirme le retrait pour RTA de la fonction *Responsable de l’approvisionnement (Load Serving Entity) (LSE)*.

L’ordonnance R-16-17 est déposée au dossier de la Régie comme pièce **RTA-6**.

- (b) Ordonnance de la BCUC portant le numéro R-7-18 datée du 25 janvier 2018.

Aux termes de cette ordonnance, la BCUC confirme le retrait pour RTA des fonctions suivantes :

- (i) *Transmission Operator (Exploitant de réseau de transport) (TOP)*;
- (ii) *Transmission Owner (Propriétaire d’installation de transport) (TO)*.

L’ordonnance R-7-18 est déposée au dossier de la Régie comme pièce **RTA-7**.

En Colombie-Britannique, la production de la centrale hydro-électrique Kemano de RTA (« **KMO** ») est suffisante pour alimenter complètement les charges industrielles de son aluminerie de Kitimat (« **KIT** »). Contrairement à la situation qui prévaut au Québec, RTA s’est contractuellement engagée à vendre une partie de la production de KMO à BC Hydro.

Lors des représentations effectuées en 2010 auprès de la BCUC pour les fins de classification des entités visées par fonction selon les normes de fiabilité, le *Western Electricity Coordinating Council* (« **WECC** ») a qualifié RTA de *Distributeur (DP)* puisqu’elle avait la capacité d’importer de l’énergie et de la puissance directement du réseau de BC Hydro.

Pour mémoire, RTA reproduit ci-après la définition de *Distribution provider (DP)* au Glossaire :

Entité qui fournit et exploite les circuits entre le réseau de transport et les consommateurs finaux. Pour les consommateurs finaux desservis aux tensions de transport, le propriétaire d’installation de transport agit également comme *distributeur*. Ainsi, ce n’est pas une tension particulière qui définit le *distributeur*, mais plutôt le fait d’exécuter la fonction de distribution à n’importe quelle tension.

* * *

Provides and operates the “wires” between the transmission system and the end-use customer. For those end-use customers who are served at transmission voltages, the Transmission Owner also serves as the Distribution

Provider. *Thus, the Distribution Provider is not defined by a specific voltage, but rather as performing the Distribution function at any voltage.* (nos soulignés)

Le *NERC Reliability Functional Model*, dont un extrait est communiqué comme pièce **RTA-8**, définit le terme “*end-use customer*” comme suit :

End-use Customer. *The party served by a Load-Serving Entity¹ (energy) and Distribution Provider (wire service).* (nos soulignés)

Ce n’est que dans la mesure où RTA importerait de l’énergie et de la puissance de BC Hydro qu’elle serait considérée comme un « *end-use customer* » selon la portée de ce terme donnée par le Glossaire et le *NERC Reliability Functional Model*.

Cependant, dans les faits, RTA n’est pas un client de BC Hydro (« *end-use customer* ») et ne détient aucun contrat d’achat d’électricité auprès de BC Hydro. RTA ne peut donc importer de l’électricité du réseau de transport de BC Hydro, dans ses fonctions de LSE, pour alimenter son aluminerie de Kitimat (KIT). De plus, RTA n’est plus LSE. Tout transit que WECC aurait pu constater pourrait soit être le fruit d’un contrat d’achat échu ou de l’usage passé du réservoir de RTA par BC Hydro alors que RTA aurait conservé de l’eau au bénéfice de BC Hydro puisque RTA n’achète pas d’électricité en Colombie-Britannique.

Un schéma du réseau de BC Hydro situé au nord-est de la Colombie-Britannique est produit comme pièce **RTA-9** (document non-confidentiel).

Conséquemment, aucune inférence ne pourrait être tirée par la Régie de l’énergie relativement à l’ordonnance G-121-10 de la BCUC pour qualifier RTA, au Québec, de *Distributeur* (DP) en ce qui a trait uniquement à ses propres charges qu’elle alimente à partir de ses propres groupes de production (soit un producteur à vocation industrielle selon le vocable utilisé) puisqu’elle ne peut être considérée comme un « consommateur final » ou « *end-use customer* »² d’elle-même selon la portée de ce terme donnée par le Glossaire et le *NERC Reliability Functional Model*.³

3. Fournir un exemple de transmissions par courriel des prévisions de 48 heures qui sont transmises à Hydro-Québec sur lequel on verrait le nom des destinataires (en indiquant pour quelle division ils travaillent au sein d’Hydro-Québec), ainsi que son contenu

En ce qui a trait à sa prévision de l’échange à l’interconnexion avec le réseau de HQT, RTA communique ce qui suit :

¹ Le Glossaire définit « *Load-Serving Entity* » (*Responsable de l’approvisionnement*) comme suit :

Secures energy and transmission service (and related Interconnected Operations Services) to serve the electrical demand and energy requirements of its end-use customers. (nos soulignés)

² Au Québec, RTA n’agit pas également à titre de *Responsable de l’approvisionnement* (*Load Serving Entity*) (LSE).

³ Dans ses conditions de services 2018, Hydro-Québec utilise le terme « *customer* » pour représenter toute tierce-partie qui n’est pas Hydro-Québec (voir, à titre d’exemple, la définition de « *customer substation* ». <http://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/conditions-service-en.pdf>)

- (a) Courriel daté du 8 mai 2018 du CCR de RTA adressé à PCME-Retrait (HQ) et al. relativement à sa prévision de l'échange pour les 9 et 10 mai 2018 (prochaines 48 heures), communiqué comme pièce **RTA-10**;

En ce qui a trait à sa charge totale et sa production totale à l'interconnexion avec le réseau de HQT conformément à ses obligations aux termes de la norme TOP-003, RTA communique ce qui suit :

- (b) Courriel daté du 8 mai 2018 du CCR de RTA adressé à PCME-Retrait relativement à la charge et à la production totale de RTA pour les 9 et 10 mai 2018, communiqué comme pièce **RTA-11**.